



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 140 de l'ordre du jour
Budget-programme de 2020

Dix-huitième rapport annuel sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le dix-huitième rapport annuel du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement ([A/75/302](#)). À cette occasion, il s'est réuni en ligne avec des représentantes et des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 22 octobre 2020.

2. Soumis en application du paragraphe 34 de la section II de la résolution [57/292](#) de l'Assemblée générale, le rapport du Secrétaire général fait le point sur l'avancement du projet depuis la publication du dix-septième rapport annuel ([A/74/302](#)).

II. Activités à achever

3. Comme indiqué dans le dix-septième rapport annuel, tous les travaux de construction et toutes les activités de liquidation administrative se rapportant au plan-cadre d'équipement ont été menés à bien, à l'exception des activités liées à deux procédures d'arbitrage ([A/75/302](#), par. 3 et 18).

4. La première affaire, qui résulte d'une action intentée contre Skanska par son sous-traitant chargé des travaux d'électricité, a été divisée par le tribunal arbitral en trois phases consécutives distinctes, en fonction des sous-projets faisant l'objet d'un litige : a) le sous-projet du Secrétariat ; b) le sous-projet du bâtiment des conférences ; c) divers autres sous-projets d'infrastructure (ibid., par. 19). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que la première phase s'était achevée le 30 juin 2020, date à laquelle le tribunal arbitral avait rendu une décision définitive et contraignante imposant à l'ONU de verser à Skanska un montant total de 3 220 600



dollars se décomposant ainsi : a) 2 603 600 dollars correspondant au coût des travaux effectués par le sous-traitant, que Skanska devrait donc verser à ce dernier ; b) 429 900 dollars correspondant à la majoration de 16,512 % du coût des travaux (2 603 600 dollars) prévue dans le contrat conclu avec Skanska ; c) 187 100 dollars correspondant aux intérêts à payer sur le coût des travaux. Le Comité a également été informé qu'au cours de la première phase, l'Organisation pouvait être redevable d'un montant total de 31,5 millions de dollars, soit 16,5 millions de dollars demandés par le sous-traitant, 2,7 millions de dollars correspondant à la majoration appliquée par Skanska au titre de l'accord de gestion des travaux et 12,4 millions de dollars correspondant aux frais de justice engagés par Skanska et son sous-traitant.

5. Comme suite à ses questions, le Comité consultatif a été informé que le Secrétariat ne pouvait pas prévoir à quel moment les deux autres phases de la procédure d'arbitrage seraient achevées, tout en estimant peu probable qu'elles le soient avant la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale. De même, le Secrétariat n'était pas en mesure d'évaluer le montant total de la responsabilité financière de l'Organisation pour ces deux phases, étant donné que le sous-traitant, qui réclamait plusieurs millions de dollars pour des dépenses qui ne lui auraient pas été remboursées, n'avait pas encore communiqué au tribunal arbitral d'informations détaillées relatives à sa requête. Il a été noté que celui-ci avait initialement demandé un montant total de 67,6 millions de dollars, puis avait finalement réclamé 16,5 millions de dollars dans le cadre de la première phase. Le Comité a été informé que les parties avaient engagé des discussions concernant la deuxième phase compte tenu de la décision rendue par le tribunal arbitral à l'issue de la première phase.

6. En ce qui concerne la deuxième affaire, dans laquelle le sous-traitant de Skanska chargé des systèmes mécaniques a présenté une requête portant sur un montant de plus de 4 millions de dollars, le Secrétaire général a indiqué que, dans sa décision finale rendue en avril 2020, le tribunal arbitral avait rejeté toutes les prétentions au fond formulées par Skanska contre l'ONU et déterminé que ce dernier devait verser à l'Organisation un montant de 550 000 dollars pour le remboursement des frais de justice encourus par celle-ci (ibid., par. 20).

7. Le Comité consultatif compte que le Secrétaire général suivra de près la procédure restante, s'efforcera de limiter autant que possible la responsabilité financière de l'Organisation et communiquera des informations actualisées à ce sujet dans son prochain rapport. Le Comité recommande également que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de recueillir les enseignements tirés des affaires d'arbitrage concernant le plan-cadre d'équipement, afin d'éviter autant que possible les litiges et de protéger les droits de l'Organisation dans d'autres projets d'équipement.

III. Situation financière

8. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que le coût final du projet est toujours estimé à 2 150,4 millions de dollars, tous les fonds approuvés ayant été intégralement engagés (ibid., par. 11 à 13). Au 1^{er} juillet 2020, le montant total des frais de justice engagés pour les deux procédures d'arbitrage s'élevait à 6 688 500 dollars. Devrait s'y ajouter un montant d'environ 261 800 dollars correspondant aux honoraires des avocats pour le reste de l'année 2020, une dépense qui devrait toutefois être compensée par le montant net de 550 000 dollars perçu en remboursement des frais de justice liés à la deuxième affaire d'arbitrage. Le montant de 3 220 600 dollars dont le tribunal arbitral a ordonné le versement à Skanska dans le cadre de la première phase de la première affaire d'arbitrage doit être retenu sur les crédits engagés en attendant l'issue de l'instance (ibid., par. 14). Le solde non utilisé du projet ne pourra

être déterminé qu'après clôture de l'instance et versement des réparations dans leur intégralité (ibid., par. 15 ; voir également par. 12 ci-après). Comme suite à ses questions, le Comité consultatif a été informé qu'au 30 septembre 2020, les liquidités disponibles sur le compte du plan-cadre d'équipement s'élevaient à 10,1 millions de dollars avant le paiement de 3 220 600 dollars ordonné par le tribunal arbitral, et qu'il n'était pas possible de savoir si le solde de trésorerie serait suffisant pour couvrir les futurs frais de justice et réparations à verser, étant donné qu'on ne connaissait ni la durée de la procédure ni le montant définitif qui serait demandé par le plaignant (voir aussi par. 5 ci-dessus).

9. **Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport des informations actualisées sur l'évolution de la situation financière du projet ainsi que sur les incidences financières des obligations découlant ou susceptibles de découler de la procédure d'arbitrage en cours, des frais de justice et de toute autre dépense connexe.**

IV. Questions diverses

Effacité énergétique

10. Comme suite à une recommandation antérieure du Comité consultatif tendant à ce que l'amélioration de la performance environnementale réalisée grâce au projet soit corroborée par des données factuelles (A/70/441, par. 17), que l'Assemblée générale a approuvée au paragraphe 12 de sa résolution 70/239, le Secrétaire général donne dans son rapport des informations sur les gains d'efficacité, en comparant les données tirées de l'évaluation environnementale de référence faite au Siège par le Programme des Nations Unies pour l'environnement avec les données de consommation d'énergie recueillies dans le cadre des évaluations des émissions de gaz à effet de serre effectuées chaque année dans l'ensemble du système des Nations Unies. Par rapport à 2007, année de référence, la réduction moyenne réelle de la consommation d'énergie a été de 65 % en 2016 et 2017, contre 50 % selon les prévisions, et celle de la consommation d'eau s'est montée à 76 %, un chiffre bien supérieur aux 40 % escomptés (A/75/302, par. 6 à 9). Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que les variations de la consommation d'énergie constatées après 2017 ne pouvaient pas être attribuées uniquement au plan-cadre d'équipement : par exemple, la consommation d'eau dans le bâtiment du Secrétariat avait augmenté de 54 % entre 2017 et 2019, ce qui s'expliquait en partie par la hausse du taux d'occupation due au projet de gestion souple de l'espace de travail (voir également A/75/7, par. VIII.41 et VIII.42). **Le Comité consultatif compte que le Secrétaire général continuera de suivre de près et d'optimiser la consommation d'énergie, et de rendre compte des gains d'efficacité réalisés (voir également A/75/7, par. XIII.3).** Le Comité traite plus en détail la question de la consommation d'énergie dans son rapport sur le projet de gestion souple de l'espace de travail.

11. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que le système de communication des informations sur l'énergie a ses limites et ne sera plus mis à jour par le fournisseur (A/75/302, annexe, recommandation 6). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que ce système serait remplacé par un nouveau logiciel de gestion de l'énergie qui permettrait de faire des prévisions jusqu'à 24 heures à l'avance et d'obtenir des données plus précises sur la réduction de la consommation d'énergie. Il est actuellement procédé à une évaluation de la sécurité informatique du logiciel, lequel devrait être mis en service au cours des six prochains mois. Tous les coûts connexes seront couverts par les ressources du budget ordinaire affectées à l'entretien des installations. **Le Comité consultatif compte que le**

Secrétaire général communiquera des informations actualisées sur la mise en service du nouvel outil de gestion de l'énergie et les frais connexes dans son prochain rapport.

Application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes

12. Le Comité consultatif a été informé que, depuis la publication du rapport du Secrétaire général, sept des neuf recommandations restantes du Comité des commissaires aux comptes avaient été classées. Une recommandation relative à l'utilisation des économies réalisées dans le cadre du projet demeure en suspens en attendant l'issue de la procédure d'arbitrage (ibid., recommandation 3). L'autre recommandation non encore appliquée, qui concerne l'accessibilité, est en cours de mise en œuvre. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que les travaux prévus au titre des projets visant à améliorer l'accessibilité en sont à la première phase (sur trois) et sont pour l'instant à l'arrêt, le bâtiment étant fermé à cause de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). On ignore si les projets seront achevés à la fin de 2022, comme initialement prévu, étant donné que leur avancement dépend des fonds disponibles et de l'évolution de la pandémie (ibid., recommandation 8). **Le Comité consultatif compte que le Secrétaire général communiquera à l'Assemblée générale, lorsque celle-ci examinera le présent rapport, des informations actualisées sur l'avancement des travaux destinés à améliorer l'accessibilité.**

V. Conclusion

13. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du rapport du Secrétaire général (A/75/302, par. 21). **Sous réserve des observations et recommandations qu'il a formulées dans les paragraphes ci-dessus, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général.**
